

## **NOTE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 6 MARS 2018**

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

- Validation du procès-verbal du conseil communautaire en séance du 30 janvier 2018.

### **POLE FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION GENERALE**

1. **Délibération : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Monsieur le Président rappelle que le régime indemnitaire des personnels de la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) résulte des délibérations n°2015-5-2 du 21 juillet 2015 de la Communauté de communes de la Vallée de l'Avance (CCVA) et n°25 du 6 juin 2016 de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon (CCPSP).

Un nouveau dispositif portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été adopté pour la Fonction Publique d'Etat et, est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité tel fixé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

La collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire en place pour tenir compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et de l'Engagement Professionnel, qui se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°2015-5-2 du 21 juillet 2015 de la CCVA instaurant un régime indemnitaire ;

Vu la délibération n°25 du 6 juin 2016 de la CCPSP instaurant un régime indemnitaire ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 21 février 2018 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'IFSE liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le CIA, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi ;

Il sera proposé au conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

## **I. Dispositions générales à l'ensemble des filières**

### **1. Bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel.

## 2. Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par un arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## 3. Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

En revanche, le cas échéant, ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement*),
- les dispositions d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreintes*),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

## **II. Mise en place de l'IFSE**

### 1. Principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

<b>Critère 1</b>	<b>Critère 2</b>	<b>Critère 3</b>
Encadrement, coordination, pilotage et conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<i>Définition</i>	<i>Définition</i>	<i>Définition</i>
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduites de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Contraintes particulières liées au poste.

## 2. Prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le parcours professionnel,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise,
- les formations suivies,
- l'expérience dans d'autres domaines,
- la connaissance de l'environnement de travail.

## 3. Modalités de versement

L'IFSE constitue un complément de rémunération mensuel ou annuel, versé au prorata du temps de travail.

Situation de l'IFSE en cas d'absence :

- Congés annuels, congés maternité - paternité - adoption, absences autorisées :  
→ Maintien total.
- Congés de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle :  
→ Même sort que le traitement.
- Congé de longue maladie, de grave maladie et de longue durée :  
→ Même sort que le traitement.

Conformément à la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2007 de la DGAFP, en cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective de service de l'agent.

## 4. Conditions de réexamen

➤ *IFSE au regard du poste de travail*

Le montant annuel attribué à l'agent, à l'égard de son poste de travail, fera l'objet d'un réexamen obligatoire :

- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

➤ *IFSE au regard de l'expérience professionnelle*

La part de l'IFSE concernant l'expérience professionnelle sera réexaminée tous les deux ans, sans une obligation de revalorisation.

#### 5. Garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'agent.

#### 6. Conditions d'attribution

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants applicables aux agents sont fixés dans la limite des plafonds/planchers prévus précisés par arrêtés ministériels.

Le montant de l'IFSE se décompose comme suit :

- 80% au titre de l'exercice des fonctions,
- 20% au titre de l'expérience professionnelle.

#### Filière administrative

#### Catégorie A – Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe	Emplois	<b>IFSE</b> <i>Montant maximal annuel</i>	<b>IFSE</b> <i>Montant maxi fixé par la collectivité</i>
1	Direction générale des services	36 210 €	25 500 €
2	Direction adjointe des services	32 130 €	22 500 €
3	Direction d'un pôle	25 500 €	18 000 €
4	Responsabilités particulières, expertise	20 400 €	14 500 €

## Catégorie B – Cadre d’emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d’Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe	Emplois	<b>IFSE</b> <i>Montant maximal annuel</i>	<b>IFSE</b> <i>Montant maxi fixé par la collectivité</i>
1	Direction d’une structure	17 480 €	14 000 €
2	Responsabilité, encadrement d’un service ou d’une équipe	16 015 €	12 800 €
3	Encadrement de proximité, expertise	14 650 €	11 700 €

## Catégorie C – Cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe	Emplois	<b>IFSE</b> <i>Montant maximal annuel</i>	<b>IFSE</b> <i>Montant maxi fixé par la collectivité</i>
1	Responsabilités particulières, sujétions	11 340 €	10 800 €
2	Exécution, accueil	10 800 €	10 200 €

### Filière technique

## Catégorie C – Cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l’application aux corps d’adjoints techniques des administrations de l’Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la Fonction Publique de l’Etat.

Groupe	Emplois	<b>IFSE</b> <i>Montant maximal annuel</i>	<b>IFSE</b> <i>Montant maxi fixé par la collectivité</i>
1	Responsabilités particulières, sujétions	11 340 €	10 800 €
2	Exécution	10 800 €	10 200 €

## Catégorie C – Cadre d’emplois des agents de maîtrise

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l’application aux corps d’adjoints techniques des administrations de l’Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la Fonction Publique de l’Etat.

Groupe	Emplois	<b>IFSE</b> <i>Montant maximal annuel</i>	<b>IFSE</b> <i>Montant maxi fixé par la collectivité</i>
1	Responsabilités particulières, sujétions	11 340 €	10 800 €
2	Exécution	10 800 €	10 200 €

### III. Mise en place du CIA

#### 1. Principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est apprécié au moment de l'entretien professionnel annuel, selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Son montant ne peut excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie C.

#### 2. Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement ;
- la capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- l'implication dans les projets, la réalisation d'objectifs ;
- le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

#### 3. Modalités de versement

Le CIA sera versé annuellement (novembre ou décembre), au prorata du temps de travail, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Afin de lutter contre l'absentéisme pour maladie ordinaire, le montant du CIA versé sera fonction du nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire. Dès lors, le montant du CIA attribué sera diminué, comme suit, par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 10 jours de congé de maladie ordinaire annuels, hors hospitalisation de l'agent.

Nombre de jours d'absence	Pourcentage de la prime attribué
Jusqu'à 10 jours	100 %
Entre 11 et 15 jours	90 %
Entre 16 et 20 jours	80 %
Entre 21 et 30 jours	70 %
Entre 31 et 44 jours	60 %
Au-delà de 45 jours	50 %

#### 4. Conditions d'attribution

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants applicables aux agents sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

## Filière administrative

### Catégorie A – Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe	Emplois	<b>CIA</b> <i>Montant maximal annuel</i>	<b>CIA</b> <i>Montant maxi fixé par la collectivité</i>
1	Direction générale des services	6 390 €	4 500 €
2	Direction adjointe des services	5 670 €	3 900 €
3	Direction d'un pôle	4 500 €	3 000 €
4	Responsabilités particulières, expertise	3 600 €	2 500 €

### Catégorie B – Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe	Emplois	<b>CIA</b> <i>Montant maximal annuel</i>	<b>CIA</b> <i>Montant maxi fixé par la collectivité</i>
1	Direction d'une structure	2 380 €	1 900 €
2	Responsabilité, encadrement d'un service ou d'une équipe	2 185 €	1 700 €
3	Encadrement de proximité, expertise	1 995 €	1 500 €

### Catégorie C – Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe	Emplois	<b>CIA</b> <i>Montant maximal annuel</i>	<b>CIA</b> <i>Montant maxi fixé par la collectivité</i>
1	Responsabilités particulières, sujétions	1 260 €	1 200 €
2	Exécution, accueil	1 200 €	1 100 €

## Filière technique

### Catégorie C – Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Groupe	Emplois	<b>CIA</b> <i>Montant maximal annuel</i>	<b>CIA</b> <i>Montant maxi fixé par la collectivité</i>
1	Responsabilités particulières, sujétions	1 260 €	1 200 €
2	Exécution	1 200 €	1 100 €



## Catégorie C – Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Groupe	Emplois	<b>CIA</b> <i>Montant maximal annuel</i>	<b>CIA</b> <i>Montant maxi fixé par la collectivité</i>
1	Responsabilités particulières, sujétions	1 260 €	1 200 €
2	Exécution	1 200 €	1 100 €

### IV. Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2018.

A compter de cette même date, les délibérations de la CCVA et de la CCSPS instaurant un régime indemnitaire seront abrogées pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP.

### 2. **Délibération : Complément de rémunération applicable aux agents contractuels de droit privé.**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) emploie des agents non titulaires de droit privé, embauchés dans les cadres suivants :

- contrat emploi avenir,
- contrat à durée déterminée au sein de la régie assainissement.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2018-2-1 de l'assemblée délibérante du 6 mars 2018 décidant de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de l'établissement ;

Considérant que ces agents sont exclus du champ d'application du statut propre aux agents de la Fonction Publique Territoriale (FPT), et donc que le régime indemnitaire ne leur est pas applicable, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de leur ouvrir la possibilité d'obtenir l'attribution de compléments de rémunération, équivalents au régime indemnitaire auquel ils auraient droit s'ils étaient soumis au statut de la FPT.

### I. Complément de rémunération mensuel

Il est lié au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Il fera l'objet d'un réexamen, au moins tous les quatre ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le complément de rémunération mensuel sera versé mensuellement, au prorata du temps de travail, reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Le montant applicable à chaque agent, librement défini par l'autorité territoriale par avenant au contrat de travail, est fixé dans la limite des montants plafonds définis par la collectivité.

\* Montants plafonds

Catégorie FPT	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité
A	Direction d'un pôle	18 000 €
A	Responsabilités particulières, expertise	14 500 €
B	Responsabilité, encadrement d'un service ou d'une équipe	12 800 €
B	Encadrement de proximité, expertise	11 700 €
C	Responsabilités particulières, sujétions	10 800 €
C	Exécution, accueil	10 200 €

## II. Complément de rémunération annuel

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est apprécié au moment de l'entretien professionnel annuel, selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le complément de rémunération annuel sera versé annuellement (novembre ou décembre), au prorata du temps de travail, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Afin de lutter contre l'absentéisme pour maladie ordinaire, le montant du complément de rémunération annuel versé sera fonction du nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire. Dès lors, le montant attribué sera diminué, comme suit, par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 10 jours de congé de maladie ordinaire annuels, hors hospitalisation de l'agent.

Nombre de jours d'absence	Pourcentage de la prime attribué
Jusqu'à 10 jours	100 %
Entre 11 et 15 jours	90 %
Entre 16 et 20 jours	80 %
Entre 21 et 30 jours	70 %
Entre 31 et 44 jours	60 %
Au-delà de 45 jours	50 %

Le montant applicable à chaque agent, librement défini par l'autorité territoriale par avenant au contrat de travail, est fixé dans la limite des montants plafonds définis par la collectivité.

\* Montants plafonds

Catégorie FPT	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité
A	Direction d'un pôle	3 000 €
A	Responsabilités particulières, expertise	2 500 €
B	Responsabilité, encadrement d'un service ou d'une équipe	1 700 €
B	Encadrement de proximité, expertise	1 500 €
C	Responsabilités particulières, sujétions	1 200 €
C	Exécution, accueil	1 100 €

## III. Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2018.

### 3. **Délibération** : Participation financière à la protection sociale des agents.

Monsieur le Président rappelle le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 qui offre la possibilité aux collectivités locales et à leurs établissements de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Monsieur le Président propose :

De modifier, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, la participation employeur, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, aux couvertures de santé et de prévoyance souscrites de manière individuelle et facultative par ses agents, et dans ce cadre-là, de verser :

- une participation mensuelle de 12,00 € à tout agent de catégorie C pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée ;
- une participation mensuelle de 10,00 € à tout agent de catégorie B pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée ;
- une participation mensuelle de 8,00 € à tout agent de catégorie A pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée ;
- une participation mensuelle de 5,00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

### 4. **Délibération** : Décision modificative n°1 sur le budget assainissement (Opération n° 606 01 – Crédits supplémentaires en dépenses et en recettes).

Suite à la réception des dernières situations transmises par le maître d'œuvre (Hydrétudes) début février 2018, il reste des dépenses à engager afin de finaliser l'opération de création de la STEP du village d'Avançon, qui n'ont pas été prévues au budget. De fait, il convient d'ouvrir les crédits correspondants en dépenses.

Ces travaux seront financés en partie par l'Agence de l'eau, le Conseil Départemental et l'Etat via la DETR.

Crédits à ouvrir en dépenses						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Invest	23	2313	60601	Travaux en cours	+ 16 000 €
<b>Total</b>						<b>+ 16 000 €</b>
Crédits à ouvrir en recettes						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Recettes	Invest	13	13111	60601	Agence de l'eau	+ 5 200 €
Recettes	Invest	13	1313	60601	Conseil Départemental	+ 4 500 €
Recettes	Invest	13	13118	60601	Etat	+ 3 000 €
Recettes	Invest	10	10222	60601	FCTVA	+ 2 600 €
<b>Total</b>						<b>+ 15 300 €</b>

5. **Délibération : Décision modificative n°2 sur le budget assainissement (Opération n°606 04 – Crédits supplémentaires en dépenses et en recettes).**

Suite à la réception des dernières situations transmises par le maître d'œuvre (Hydrétudes) début février 2018, il reste des dépenses à engager afin de finaliser le programme d'investissement sur la commune de Venterol, qui n'ont pas été prévues au budget. De fait, il convient de d'ouvrir les crédits correspondants en dépenses.

Ces travaux supplémentaires seront financés en partie par le FCTVA.

<b>Crédits à ouvrir en dépenses</b>						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Invest	23	2313	60601	Travaux en cours Les Perriers	+ 25 000 €
Dépenses	Invest	23	2313	60601	Travaux en cours Les Vivians	+ 16 000 €
Dépenses	Invest	23	2313	60601	Travaux en cours Les Siblets	+ 4 000 €
<b>Total</b>						<b>+ 45 000 €</b>
<b>Crédits à ouvrir en recettes</b>						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Recettes	Invest	10	10222	60601	FCTVA	+ 7 400 €
<b>Total</b>						<b>+ 7 400 €</b>

6. **Délibération : Décision modificative n°3 sur le budget assainissement (Opération n°606 05 – Crédits supplémentaires en recettes).**

Suite à la réception de l'arrêté de subvention de l'Etat, au titre de la DETR, pour le programme d'assainissement de la commune de La Bâtie-Vieille, il convient de rajouter les crédits correspondants en recettes.

<b>Crédits à ouvrir en recettes</b>						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Recettes	Invest	13	13118	60601	Etat	+ 49 000 €
<b>Total</b>						<b>+ 49 000 €</b>

7. **Délibération : Décision modificative n°4 sur le budget assainissement (Opération n°606 06 – Crédits supplémentaires en dépenses).**

Suite à la réception des dernières situations transmises par le maître d'œuvre (LA CLAIE) début février 2018, il reste des dépenses à engager afin de finaliser l'opération de création de la STEP des Césaris sur la commune de La Bâtie-Neuve, qui n'ont pas été prévues au budget. De fait, il convient d'ouvrir les crédits correspondants en dépenses.

Crédits à ouvrir en dépenses						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Invest	23	2313	60601	Travaux en cours	+ 13 000 €
<b>Total</b>						<b>+ 13 000 €</b>

8. **Délibération : Débat d'Orientations Budgétaires 2018.**

Il est rappelé à l'assemblée que le débat d'orientations budgétaires a un double objectif :

- Il permet au président de l'établissement public de coopération intercommunale d'informer l'assemblée délibérante de la situation financière de la collectivité et des tendances qu'il souhaite donner au prochain budget.
- Il permet également à l'assemblée délibérante d'informer le président des grandes orientations qu'elle souhaite voir retenues dans le projet de budget pour être à même de les adopter.

Ce rapport est établi en vertu de l'article L 2312.1 du code général des collectivités territoriales.

**Projet DOB joint au présent document (budgets général, tourisme, eau et ordures ménagères).**

9. **Délibération : Désignation des représentants de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement en cas de transfert de compétence entre les communes membres et la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance.

La loi impose que chaque commune membre doit disposer d'un représentant au sein de la CLECT.

Monsieur le président rappelle la délibération n° 2018/1/2 du 30 janvier 2018 portant sur la création et la composition de la CLECT au sein de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA).

Les dispositions de cette délibération prévoient que le maire de chaque commune désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant parmi ses conseillers municipaux afin de siéger à la CLECT.

➤ **Service assainissement collectif (AC)**

**10. Délibération : Désignation des membres du Conseil d'Exploitation (CE) pour la gestion de la régie assainissement.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « assainissement » exercée par les communes membres a été transférée à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, création de la communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCSPVA avec transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Le Président proposera que le conseil communautaire désigne seize membres pour la composition du conseil d'exploitation (CE) qui assurera la gestion de la régie assainissement, sous son autorité et celle des membres du conseil communautaire, selon les modalités suivantes :

- Un membre titulaire par commune soit seize délégués titulaires, issu du conseil communautaire ou à défaut des conseils municipaux des communes membres ;
- Un membre suppléant par commune soit seize délégués suppléants, issu du conseil communautaire ou à défaut des conseils municipaux des communes membres ;
- Au moins neuf de ces membres titulaires doivent être issus du conseil communautaire.

**11. Délibération : Conventions financières entre la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance et les communes d'Avançon et de La Bâtie-Neuve suite au transfert de la compétence assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, création de la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCSPVA avec transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les communes d'Avançon et de La Bâtie-Neuve ont lancé des travaux relatifs à l'assainissement, et n'ont perçu aucune subvention, ni même acompte au cours de l'année 2017 au regard des dépenses effectivement mandatées durant cette dernière.

Les présentes conventions ont pour objet de définir les modalités financières induites par le transfert de compétence assainissement des communes vers la communauté de communes et ainsi reverser aux communes la part des aides leur revenant de droit.

Ces conventions portent sur les projets suivants :

- Convention n°1 : Travaux relatifs à la réhabilitation des réseaux humides, du réseau de transfert et de la STEP (tranche 3) sur la commune d'Avançon.

- Convention n°2 : Campagne de réhabilitation des installations autonomes sur la commune de La Bâtie-Neuve.
- Convention n°3 : Travaux relatifs à la mise aux normes de l'assainissement collectif des hameaux des Brès, des Césarès, des Granes et travaux d'investissement de la gestion des eaux claires météorologiques sur la commune de La Bâtie-Neuve.

**12. Délibération : Tarification des prestations de services aux particuliers dans le cadre de l'assainissement collectif.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « assainissement » exercée par les communes membres a été transférée à la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA). La CCSPVA propose de faire bénéficier les usagers de ce service de ses prix négociés avec des entreprises spécialisées pour la réalisation de travaux divers sur le domaine privé.

Pour la réalisation de l'une de ces prestations, une demande écrite des usagers sera nécessaire par courrier ou par mail.

**- Travaux de débouchage des réseaux d'eaux usées sur le domaine privé :**

Type de la prestation	Période d'intervention		Tarif forfaitaire T.T.C. <i>En fonction du délai souhaité pour la réalisation de l'intervention</i>	
			4 heures	12 heures
Débouchage <i>Ce prix comprend le déplacement et l'intervention</i>	Jours ouvrés	7 h - 18 h	300 €	230 €
	Jours ouvrés	18 h - 7 h	450 €	350 €
	Week-end et jours fériés	7 h - 18 h	450 €	350 €
	Week-end et jours fériés	18 h - 7 h	450 €	350 €

**- Réalisation d'un diagnostic assainissement**

Type de la prestation	Tarif T.T.C.
Réalisation diagnostic assainissement collectif	240 €
Ce prix comprend :	
- Passage caméra dans le branchement	
- Test d'écoulement avec colorant	
- Vérification de la conformité de l'installation	

**- Création de branchement**

Le coût de la prestation comprend la main d'œuvre et le matériel nécessaire (forfait), les matériaux utilisés en fonction des caractéristiques du branchement et la réfection de la voirie.

**▪ Main d'œuvre et matériel**

Type de prestation (hors matériaux)	Unité	Prix T.T.C
Création de branchement (6 mètres linéaires et boîte de branchement)	Forfait	1 270 €
Plus-value sur profondeur (>1,30 m)	Mètre linéaire	25 €
Plus-value supérieure à 6 mètres	Mètre linéaire	80 €
Création de plan de recollement	Unitaire	175 €
Passage en sous œuvre	Forfait	300 €
Perçage de regard	Forfait	300 €

▪ **Matériaux courants**

Type	Unité	Prix T.T.C
Sable	m <sup>3</sup>	60 €
0/20	m <sup>3</sup>	60 €
0/31.5	m <sup>3</sup>	60 €
0/80	m <sup>3</sup>	50 €
PVC 110	m <sup>3</sup>	20 €
PVC 125	ml	22 €
PVC 160	ml	24 €
PVC 200	ml	30 €
PVC 250	ml	40 €
PVC 315	ml	54 €
Raccord multi matériaux diamètre 110	Unité	48 €
Raccord multi matériaux diamètre 125	Unité	54 €
Raccord multi matériaux diamètre 160	Unité	66 €
Raccord multi matériaux diamètre 200	Unité	84 €
Tampon hydraulique pour boîte de branchement PVC DN 300 classe C250	Unité	84 €
Tabouret PVC passage direct diamètre 315 mm	Unité	108 €
Culotte 200/160	Unité	36 €
Manchon coulissant	Unité	24 €
Coude	Unité	24 €

▪ **Réfection de la voirie**

Type	Unité	Prix T.T.C
Enrobé à chaud (trafic de véhicules moyen)	m <sup>2</sup>	58 €
Enrobé à chaud (trafic de véhicules intense)	m <sup>2</sup>	63 €
Terre	m <sup>2</sup>	12 €
Béton désactivé	m <sup>2</sup>	180 €

Il est précisé que la CCSPVA établira sur demande du pétitionnaire un chiffrage estimatif au regard des caractéristiques du branchement et des prix indiqués ci-dessus.

**13. Délibération : Instauration du règlement du service assainissement.**

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée du projet de règlement du service assainissement.

Ce document a pour objet de définir les conditions techniques (entretien du réseau, branchement, raccordement...) ainsi que les conditions administratives et financières (facturation, recouvrement, ...)

Il est destiné à tous les usagers présents sur le territoire de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

**Projet de règlement joint au présent document.**



#### **14. Délibération : Enquête publique schéma directeur d'assainissement de La Rochette.**

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement des eaux usées après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune de La Rochette a décidé de modifier son zonage de l'assainissement des eaux usées en adéquation avec le PLU courant 2017.

La compétence assainissement étant transférée au 1er janvier 2018 à la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA), le zonage d'assainissement dépend désormais de la collectivité.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement des eaux usées,

Il est précisé qu'une enquête publique conjointe sera conduite avec le PLU afin de mutualiser les coûts de ce type de procédure avec la commune de La Rochette.

#### **15. Délibération : Attribution du marché n° 2018-03 - Maîtrise d'œuvre pour le programme d'assainissement sur la commune de La Bâtie-Vieille**

Monsieur le président informe l'assemblée qu'une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour le programme d'assainissement sur la commune de La Bâtie-Vieille a été lancée le 15 février 2018 sous la forme d'un marché à procédure adaptée soumis aux dispositions (art. 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Les prestations faisant l'objet du présent marché concernent les travaux réalisés sur la commune de La Bâtie-Vieille par la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA).

Le présent marché a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la mission de maîtrise d'œuvre.

Il porte sur les éléments suivants :

- Réalisation de l'avant-projet ;
- Réalisation du projet ;
- Assistance pour la passation du contrat de travaux ;
- Conformité et visa d'exécution au projet ;
- Direction de l'exécution des travaux ;
- Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux ;
- Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement.

Dans le cadre de cette consultation, une publication a été réalisée le 15 février 2018.

La date de remise des offres est fixée au 05 mars 2018 à 12H00. Les membres de la commission d'ouverture des plis se réuniront le 06 mars 2018 à 18H00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

**16. Délibération : Extension d'adhésion à Ingénierie Territoriale des Hautes-Alpes (IT05).**

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *Le Département, des Communes et des Etablissements Publics Intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* »,

Vu la délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes fixant les premiers principes relatifs à la création d'une agence technique départementale sous la forme d'un établissement public administratif, en date du 25 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes instituant l'agence technique départementale dénommée IT05 (Ingénierie Territoriale des Hautes-Alpes) au service des collectivités, en date du 22 octobre 2013 ;

Vu les statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive de l'établissement public IT05 le 28 janvier 2014, modifiés le 21 avril 2016 et 27 avril 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de SERRE-PONÇON-VAL-D'AVANCE du 28 mars 2017 d'adhésion à IT05 pour le service d'assistance technique d'assainissement autonome (SATAA) ;

Compte tenu de l'intérêt pour la Communauté de communes d'étendre son adhésion au service d'assistance technique d'épuration et suivi des eaux (SATESE) ;

Il sera proposé au conseil communautaire :

- d'adhérer à IT05 pour l'assainissement collectif et autonome pour l'année 2018.
- d'approuver les statuts d'IT05 ;
- de réitérer le choix de Madame Rose-Marie JOUSSELME pour représenter la CCSPVA à l'assemblée générale d'IT05.

➤ **Service déchets**

**17. Délibération : Convention avec la Communauté de communes de Serre-Ponçon pour la collecte d'objets en déchèterie en vue de leur valorisation pour réemploi.**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'à ce jour, il n'existe sur les deux déchèteries de la CCSPVA, aucune filière de valorisation des objets en bon état qui pourraient être réutilisés, réparés en vue d'une deuxième vie.

Il propose de mettre en place un partenariat avec la Ressourcerie de Pralong, gérée par la Communauté de communes de Serre-Ponçon (CCSP). Dans le cadre de ce partenariat, les gardiens des déchèteries de la CCSPVA, formés préalablement, mettraient de côté les objets pouvant être récupérés et valorisés : mobiliers professionnels et des ménages,

électroménager, multimédia, vaisselle & bibelots, jouets et jeux, articles de puériculture, articles de bricolage, articles de jardinage, vélos et accessoires, skis et matériel de sports d'hiver, sacs et valises, antiquités et objets de brocante, etc).

Ces objets seront alors collectés et acheminés une fois par mois à minima vers la Ressourcerie de Pralong par les agents de cette dernière. La CCSP assurera la traçabilité des flux collectés en fournissant chaque trimestre un état des tonnages collectés par catégorie sur la déchèterie d'Avançon. La CCSPVA mettra à disposition un contenant adapté sur Avançon (les objets récupérés sur Théus étant rapatriés sur Avançon) et développera une communication adaptée afin d'informer les usagers de la mise en place de ce partenariat.

La convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les deux parties, elle est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

**Projet de convention joint en annexe.**

**18. Délibération : Approbation du règlement intérieur applicable au sein des déchèteries d'Avançon et de Théus.**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur applicable sur les deux déchèteries de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA).

Ce règlement précise notamment les horaires d'ouverture, les déchets acceptés et refusés et les conditions de circulation dans l'enceinte des déchèteries. Il clarifie les responsabilités des usagers, le rôle des gardiens ainsi que les sanctions prévues en cas d'infraction.

**Projet de règlement joint au présent document.**

**19. Délibération : Avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre opération sous mandat construction d'une salle multi activités et de locaux techniques sur la commune de Bréziers : suppression de la retenue de garantie sur le contrat de maîtrise d'œuvre.**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) assure la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet de construction de la salle multi-activités et locaux techniques de la commune de Bréziers.

Il précise que la maîtrise d'œuvre de ce projet est assurée par un groupement dont Laurence Borrelly, architecte DPLG, est mandataire. Ce contrat prévoit dans l'article 6.2.12 du CCAP, l'application d'une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché. Compte-tenu de la complexité de gestion de cette retenue de garantie et de l'exception qu'elle représente, Monsieur le Président propose de la supprimer et d'abroger l'article 6.2.12 du CCAP du 28 novembre 2016. Il précise qu'une retenue de garantie est bien prévue dans le cadre du marché de travaux.

**Projet d'avenant joint au présent document.**

**20. Délibération : Attribution marché n°2017-21 – MAPA Construction d'une salle multi activités et de locaux techniques à Bréziers/opération sous mandat.**

Monsieur le Président rappelle qu'un marché pour la construction d'une salle multi-activités et de locaux techniques à Bréziers a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du **Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** et **l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**.

Cette consultation a été lancée le 08 décembre 2017 pour une remise des offres fixée le 1<sup>er</sup> février 2018 à 11h00. La consultation comprenait 11 lots, 29 plis ont été reçus.

Les membres de la commission d'ouverture des plis de la commune de Bréziers se sont réunis à trois reprises : le 05 février 2018 pour ouvrir les plis, le 15 février 2018 pour étudier le rapport d'analyse des offres et prendre une première décision sur la base de ce rapport, le 22 février 2018 pour effectuer un choix définitif après clôture de la phase de négociation.

Les critères de sélection étaient les suivants : 30% valeur technique/ 50% Prix/ 20% Délais. Les choix de la commission de Bréziers sont les suivants :

Intitulé du LOT	Prestataire retenu	Montant du marché HT
Lot 1 VRD	JMTP Les Valentins 05000 Pelleautier	46 749, 98 €
Lot 2 Maçonnerie	SARL BATISERVEL Avenue de l'Hôtel 05190 Espinasses	195 346, 47 €
Lot 3 Charpente couverture zinguerie	AUDIBERT CHARPENTES L'Ecluse 04200 Thèse	73 258, 50 €
Lot 4 Menuiseries extérieures alu- Serrurerie	MICHEL ZAC Hameau St Pierre 04510 Le Chaffaut Saint Jurson	60 00,00 €
Lot 5 Cloisons-Doublages Faux- plafonds	Déclaré infructueux : offres reçues inacceptables au sens de l'article 59 du décret 2016-360	
Lot 6 Menuiseries bois	CHARLES 5 Route des Fauvins 05000 Gap	37 000,00 €
Lot 7 Carrelage-Faïence	SASU INNOV IN BAT 40 Route de Neffes 05000 Gap	36 237,88 €
Lot 8 Peinture	SPINELLI Bâtiment Place de la République 05000 Gap	9 206,25 €
Lot 9 Chambre froide-cuisine	BMH 2 Rue des Fleurs 05000 Gap	17 826,00 €
Lot 10 Electricité- Courants Forts- Courants faibles	SARL RAMBAUD Les Allemands 05400 Manteyer	46 203,00 €
Lot 11 Plomberie sanitaire- VMC- Chauffage	Déclaré infructueux : aucune offre reçue	

**21. Délibération : Acquisition de lames directionnelles et de localisation et de localisation par les entreprises du territoire intercommunal sur les zones d'activités économiques.**

Dans le cadre de la gestion de ses zones d'activités économiques (Z.A.E.), la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) souhaite mettre en place une convention avec les entreprises du territoire pour l'acquisition de lames directionnelles et de localisation.

En 2015, un programme FISAC a été lancé par la Vallée de l'Avance pour les zones d'activités économiques de son territoire. Dans le cadre de cette action, la communauté de communes assumait la charge financière de l'acquisition des panneaux de signalisation routière ainsi que des totems et des supports des plans de zone et des panneaux directionnels mutualisés.

Dans ce contexte, l'acquisition des lames de localisation des entreprises sur le plan de zone et des lames directionnelles au sein de la zone restaient à la charge des entreprises.

Il en est de même pour ce qui est de l'acquisition de panneaux individuels pour les entreprises qui souhaitent se signaler en limite de propriété. Pour ces derniers, le support et le panneau sont à la charge de l'entreprise.

Les tarifs sont les suivants :

Désignation	Coût unitaire en euros HT	Coût unitaire en euros TTC
Lame directionnelle	67,00 €	80,40 €
Lame localisation	67,00 €	80,40 €
Frais de livraison (forfait)	50,00 €	50,00 €

Il est précisé que la CCSPVA prend en charge les coûts liés à la pose de ces lames.

La CCSPVA souhaite aujourd'hui reprendre les modalités de cette précédente convention afin d'en faire bénéficier l'ensemble des Z.A.E. de son territoire actuel.

Ainsi, les nouvelles entreprises des zones d'activités économiques pourront bénéficier de lames de localisation personnalisées et adaptées à la charte actuelle, commandées par l'intercommunalité auprès de son prestataire.

En amont de la transmission du bon de commande par la collectivité au prestataire, l'entreprise devra indiquer sur la convention la dénomination exacte qu'elle souhaitera faire figurer sur ses lames directionnelles et de localisation.

Cette convention établie entre l'entreprise qui souhaite acquérir de nouvelles lames et la CCSPVA sera effective pour l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire.

**Projet de convention joint au présent document.**

## **22. Délibération : Versement d'une subvention à l'Espace Culturel de Chaillol dans le cadre des Week-ends Musicaux et du Festival de Chaillol 2018.**

Dans le cadre de son programme culturel 2018, la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance souhaite prolonger son partenariat avec l'Espace Culturel de Chaillol en proposant l'accueil de sept concerts qui seront destinés aux communes membres, hormis La Bâtie-Neuve qui contractualisera en direct avec l'Espace culturel de Chaillol si elle le souhaite.

Ainsi, les communes se voient offrir la possibilité de bénéficier d'un concert du Festival de Chaillol de mars à août 2018.

### **Les concerts seront organisés de la manière suivante :**

- 4 concerts organisés de mars à juin à l'occasion de la saison des week-ends musicaux.
- 3 concerts organisés en juillet-août dans le cadre du Festival de Chaillol.

Soit 7 concerts au total.

Afin de permettre à l'Espace Culturel de Chaillol de mettre en place cette programmation musicale au sein du territoire intercommunal, il sera proposé d'attribuer une subvention de **12 000 €** à cette structure.

Il est précisé que les frais de restauration et d'hébergement liés à l'accueil des artistes sont intégralement pris en charge par l'Espace Culturel de Chaillol.

Cette subvention sera versée en deux fois.

Le premier versement d'un montant de 6 000 €, soit 50% de la subvention, sera versé après notification de l'arrêté d'attribution de la subvention. Le solde de la subvention sera versé à la fin du Festival de Chaillol en septembre 2018.

Il est à noter qu'une convention annuelle établie entre l'Espace Culturel de Chaillol et la Communauté de communes sera signée. Cette convention vise à fixer les engagements et les responsabilités de chaque partie lors de la tenue du concert.

**Projet de convention annexé au présent document.**